

N° 23 -2024- AP

**Arrêté préfectoral autorisant l'accès à des propriétés privées dans le cadre des inventaires zones humides sur les communes de la Marne concernées par le contrat territorial Eau et Climat porté par le syndicat mixte Marne et Surmelin (SMMS)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.411-1A ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BLI/2019/74 relatif à la création du syndicat mixte Marne et Surmelin notamment l'Article 3 ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

**Considérant** le courrier de demande de Monsieur Claude JACQUIN, président du syndicat mixte Marne et Surmelin, en date du 24 avril 2024 et sollicitant l'accès sur des propriétés privées dans le cadre des inventaires zones humides du Contrat Territorial Eau et Climat et sur le périmètre de compétence GEMAPI.

**Considérant** la compétence du syndicat mixte Marne et Surmelin, selon son arrêté de création du 31 décembre 2019, en la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations notamment, à l'Article 3, sur la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Considérant** le Contrat Territorial Eau et Climat comme la mise en œuvre des actions du programme de mesures (PDM) du SDAGE Seine-Normandie 2022–2026 et notamment ses 3 objectifs tels que l'amélioration des connaissances, l'atteinte et la préservation du bon état des masses d'eaux et la préservation et restauration des zones humides remarquables.

**Considérant** qu'il convient de faciliter la pénétration sur les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques, et notamment des sondages pédologiques et des relevés floristiques, sur des propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1A du code de l'environnement et réaliser une étude cartographique des zones humides.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

26

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire des zones humides) et dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat, les personnes accréditées par le syndicat mixte Marne et Sormelin, et exclusivement Mme Sandrine SIGNORET et Mme Mélissa MARGUERAY, en poste au sein du bureau d'étude FLORAGIS et leurs collaborateurs, sont autorisées à pénétrer, selon les modalités de l'article 3, dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur les communes du département de la Marne dont la liste figure en annexe 1. Cette autorisation est uniquement relative aux « zones humides potentielles à prospecter » sur le territoire de compétence du syndicat Mixte Marne et Sormelin matérialisées en Annexe 2.

Le syndicat mixte Marne et Sormelin, représenté techniquement en la personne de Mme Linda DE CLERCK, chargée de mission milieux aquatiques, sera aussi amené à accompagner le bureau d'étude pour la prospection.

### **Article 2 : Délégation du syndicat mixte Marne et Sormelin par ordre de mission**

Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels le syndicat aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le président du syndicat mixte Marne et Sormelin. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 3 : Pénétration dans les propriétés privées**

Le commencement des inventaires et l'introduction des agents autorisés par le présent arrêté ne pourront débiter qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup> susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'annexe 1 ;
- Pour les propriétés closes (autres que l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie. Ces notifications seront effectuées par le syndicat mixte Marne et Sormelin.

#### **Article 4 : Durée de la validité de l'autorisation et péremption**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de 6 mois.

#### **Article 5 : Appui des maires pour l'exécution des opérations**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter des difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

#### **Article 6 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés**

Les indemnités qui pourraient être dues pour réparer les dommages causés aux propriétaires et exploitants par les personnes autorisées, chargées des prestations précitées, seront à la charge du syndicat mixte Marne et Surléon. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du Code de la justice administrative.

#### **Article 7 : Diffusion des données des inventaires zones humides**

Les bénéficiaires du présent arrêté sont tenus de fournir à la DDT, au format SIG, toutes les informations des inventaires zones humides afin qu'elles complètent la cartographie des zones humides de la DREAL Grand-Est et la base de données du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides au niveau national.

Les données des zones humides géolocalisées devront être transmises au plus tard le 31 décembre 2025.

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : « ddt-pe-se@marne.gouv.fr ».

#### **Article 8 : Affichage**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et sera affichée au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur départemental des territoires, service environnement, unité politique de l'eau, de préférence par mail à l'adresse suivante : « ddt-se-pe@marne.gouv.fr ».

Pendant la durée des inventaires, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies citées dans l'annexe 1 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Marne.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- Par la voie d'un recours administratif auprès du préfet de la Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
- Par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le président du syndicat mixte Marne et Surlin ainsi que les maires des communes citées dans l'annexe 1 de cet arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

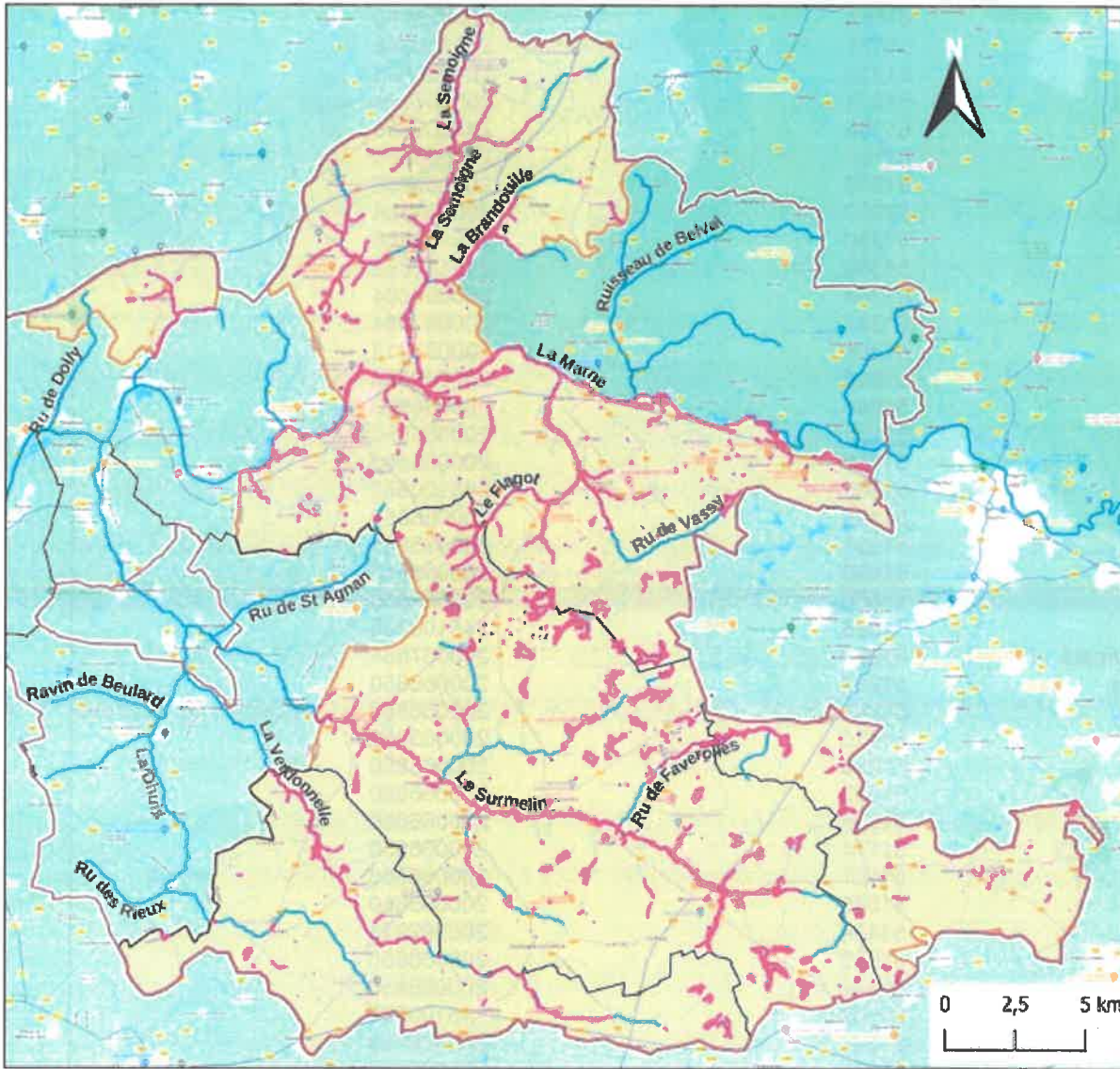
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**

**ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par les prospections terrain réalisées par le bureau d'étude Floragis**

Nom de la commune	Code postal	Code EPCI
Anthenay	51012	200067213
Aougny	51013	200067213
Binson-et-Orquigny	51163	200066850
Blancs-Coteaux	51175	245100888
Boursault	51238	200066850
Brugny-Vaudancourt	51273	200067684
Chaltrait	51304	245200888
Champaubert	51100	200066850
Champvoisy	51085	200066850
Châtillon-sur-Marne	51327	200067684
Congy	51350	245100888
Corribert	51380	245100888
Corrobert	51384	200067684
Courthiézy	51387	200067684
Cuisles	51466	200067213
Damery	51609	200066850
Dormans	51644	200066850
Étoges	51128	200066850
Fèrebrianges	51416	200066850
Festigny	51263	245100888
Fromentières	51425	200066850
Givry-lès-Loisy	51381	200066850
igny-Comblizy	51480	200066850
Janvilliers	51560	200066850
La Caure	51596	245100888
La Chapelle-sous-Orbais	51093	200067684
La Ville-sous-Orbais	51217	200066850
Le Baizil	51113	200066850
Le Breuil	51410	200066850
Leuvrigny	51298	200066850
Loisy-en-Brie	51033	200066850
Mardeuil	51396	200066850
Mareuil-en-Brie	51174	200066850
Mareuil-le-Port	51121	200066850
Margny	51585	200066850
Montmirail	51414	200067213
Montmort-Lucy	51639	200066850
Morangis	51346	200066850
Moslins	51607	245100888
Nesle-le-Repons	51320	200066850
Oeuilly	51345	200066850
Olizy	51192	200066850
Orbais-l'Abbaye	51630	200067684
Passy-Grigny	51249	200066850
Reuil	51110	200067684
Romigny	51247	200066850
Sainte-Gemme	51612	200067684
Suizy-le-Franc	51597	200066850
Troissy	51344	200067684
Vandières	51136	200066850
Vauchamps	51605	200066850
Vauciennes	51076	200066850
Venteuil	51063	200066850
Verdon	51592	200066850
Verneuil	51457	200066850
Villert-aux-Bois	51201	200067213
Vincelles	51204	200066850

**ANNEXE 2 : Cartographie des zones humides à prospector sur l'ensemble du territoire du syndicat mixte Marne et Sormelin**



Cartographie des Zones Humides probables.

Phase 1 : Inventaire des Zones Humides sur le territoire du Syndicat Mixte Marne et Sormelin 2024-2025

**Légende**

- ZHP à prospector
- Cours d'eau [35]
- SMMS [35]
- Territoire du SMMS
- Délimitation du territoire
- Inventaire des Zones Humides
- Zone d'étude

